

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 15 janvier 2024, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus préalable de base »), et chacun des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

**L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** Des exemplaires des documents intégrés par renvoi peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux) Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 45149 ou au 2020, boulevard Robert-Bourassa, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, 514-985-7111, poste 67693 ainsi qu'en version électronique à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de l'expression « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne à moins d'être inscrits ou de faire l'objet d'une dispense applicable des exigences d'inscription aux termes de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis ou dans tout autre territoire où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS**  
**(relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 15 janvier 2024)**

**Nouvelle émission**

**Le 7 novembre 2025**



**INTACT CORPORATION FINANCIÈRE**

**150 000 000 \$**

**6 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à 5,50 %, série 13**

Intact Corporation financière (« ICF ») permet par les présentes le placement (le « placement ») de 6 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, série 13 (les « actions privilégiées de série 13 ») au prix de 25,00 \$ chacune. Les actions privilégiées de série 13 sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 7 novembre 2025 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre ICF, d'une part, et BMO Nesbitt Burns Inc. et Financière Banque Nationale Inc. (collectivement, les « chefs de file »), Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity et Valeurs mobilières Cormark Inc. (collectivement avec les chefs de file, les « preneurs fermes »), d'autre part. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre ICF et les preneurs fermes. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Mode de placement ».

Les porteurs d'actions privilégiées de série 13 auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration d'ICF (le « conseil d'administration ») en déclarera, des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes au taux annuel de 1,375 \$ par action. Les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au taux de 0,34375 \$ par action privilégiée de série 13. Si la date de clôture survient le 12 novembre 2025 comme prévu, le dividende initial couvrant la période allant de l'émission jusqu'au 31 mars 2026, s'il est déclaré, sera versé le 31 mars 2026 et s'établira à 0,5236 \$ par action privilégiée de série 13. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série 13 ne pourront pas être rachetées au gré d'ICF avant le 31 décembre 2030. À compter du 31 décembre 2030, ICF peut, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 13, à son gré, contre un paiement en espèces de 26,00 \$ par action privilégiée de série 13 si elles sont rachetées avant le 31 décembre 2031, de 25,75 \$ par action privilégiée de série 13 si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2031 mais avant le 31 décembre 2032, de 25,50 \$ par action privilégiée de série 13 si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2032 mais avant le 31 décembre 2033, de 25,25 \$ par action privilégiée de série 13 si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2033 mais avant le 31 décembre 2034, et de 25,00 \$ par action privilégiée de série 13 si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2034, dans chacun des cas accompagné d'un montant égal à la totalité des dividendes déclarés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt qui doit être déduit et retenu par ICF). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

---

**Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de série 13 pour un rendement annuel de 5,50 %**

---

|                                         | <u>Prix d'offre</u> | <u>Rémunération des preneurs fermes<sup>(1)</sup></u> | <u>Produit net revenant à ICF<sup>(2)</sup></u> |
|-----------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Par action privilégiée de série 13..... | 25,00 \$            | 0,75 \$                                               | 24,25 \$                                        |
| Total .....                             | 150 000 000 \$      | 4 500 000 \$                                          | 145 500 000 \$                                  |

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de série 13 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action privilégiée de série 13 pour toutes les autres actions privilégiées de série 13 vendues. Les montants totaux indiqués dans le tableau ci-dessus représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où toutes les actions privilégiées de série 13 sont vendues moyennant une rémunération des preneurs fermes de 0,75 \$ par action privilégiée de série 13.

(2) Avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à 347 000 \$ et qui seront payés au moyen du produit tiré du présent placement.

**La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 13. L'inscription à la cote des actions privilégiées de série 13 offertes aux termes du présent supplément de prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 5 février 2026. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 13. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de série 13 souscrites ou acquises aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 13 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Rien ne garantit que la TSX approuvera l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 13.**

Les preneurs fermes, agissant pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 13, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien par Torys LLP, pour le compte d'ICF, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 12 novembre 2025, ou à une date ultérieure dont il aura été convenu, mais dans tous les cas au plus tard le 19 novembre 2025. Des certificats d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de série 13 seront émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture du placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de série 13 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 13 sont achetées.

Les actions de catégorie A en circulation d'ICF des séries 1, 3, 5, 6, 7, 9 et 11 sont négociées à la TSX sous les symboles « IFC.PR.A », « IFC.PR.C », « IFC.PR.E », « IFC.PR.F », « IFC.PR.G », « IFC.PR.I » et « IFC.PR.K », respectivement.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 13 à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. **Dans certaines circonstances, les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série 13 à un prix inférieur au prix d'offre indiqué dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

**Le fait d'investir dans les actions privilégiées de série 13 comporte certains risques. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Énoncés prospectifs ».**

**BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement les prêteurs d'ICF aux termes de ses facilités de crédit existantes. Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Structure du capital consolidé » et « Mode de placement ».**

Morningstar DBRS, agissant par l'intermédiaire de DBRS Limited (« DBRS »), a attribué aux actions privilégiées de série 13 la note Pfd-2 (haut) avec une tendance stable. Fitch Ratings Inc. (« Fitch ») a attribué aux actions privilégiées de série 13 la note BBB assortie d'une perspective stable. Se reporter à la rubrique « Notes ».

Dans le présent supplément de prospectus, les termes « ICF », « nous » et « notre » renvoient à ICF et à ses filiales, à moins que le sujet ou le contexte ne soient contradictoires et, à moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens. L'arrondissement de certains chiffres figurant dans le présent supplément de prospectus pourrait entraîner une disparité non importante des totaux, sous-totaux et pourcentages.

La rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » fournit des renseignements sur le droit de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur de valeurs mobilières.

Le bureau principal et siège social d'ICF est situé au 700 University Avenue, Suite 1500, Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                 | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------|------|
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....                                             | 5    |
| DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....                                            | 5    |
| ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....                                                       | 6    |
| PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE .....                                  | 8    |
| ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....                                       | 8    |
| EMPLOI DU PRODUIT .....                                                         | 8    |
| STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ .....                                            | 8    |
| PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....                                                     | 9    |
| RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT .....                                      | 9    |
| DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....                                            | 9    |
| FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS .....                               | 10   |
| MODALITÉS DU PLACEMENT .....                                                    | 13   |
| NOTES .....                                                                     | 16   |
| MODE DE PLACEMENT .....                                                         | 17   |
| RELATION ENTRE ICF ET CERTAINS PRENEURS FERMES .....                            | 18   |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....                                 | 19   |
| FACTEURS DE RISQUE .....                                                        | 21   |
| QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....                                                | 23   |
| AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ..... | 24   |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....                                  | 24   |
| ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....                                            | A-1  |

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base aux fins du présent placement. Les documents suivants d'ICF, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus préalable de base et au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 en date du 11 février 2025;
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les notes y afférentes au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 27 mars 2025 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires d'ICF tenue le 7 mai 2025;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'ICF au 30 septembre 2025 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date;
- f) le rapport de gestion d'ICF pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes le 30 septembre 2025 (le « rapport de gestion du T3 de 2025 »);
- g) le « modèle » (au sens de cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »)) du sommaire des modalités pour le placement daté du 7 mars 2022 (le « sommaire des modalités »).

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 ») (exclusion faite des déclarations de changement important confidentielles), s'il est déposé par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement, est réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

## DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Tout « modèle » d'un « document de commercialisation » (au sens donné à ces expressions dans le *Règlement 41-101*) déposé par ICF en vertu du *Règlement 44-101* dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés inclus dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base ou qui y sont intégrés par renvoi sur les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables indiquent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs concernent notamment l'emploi du produit net tiré du placement; le moment et la réalisation du placement; l'inscription prévue des actions privilégiées de série 13 à la cote de la TSX; les notes de crédit; l'intégration des activités d'assurance des entreprises par courtage de Direct Line Insurance Group plc (« DLG »); la sortie de Royal & Sun Alliance Insurance Limited du marché britannique de l'assurance des particuliers; la réalisation des avantages stratégiques, financiers et autres attendus de ces transactions, et l'incidence des conditions économiques et d'autres conditions externes sur les activités et le rendement financier d'ICF. À moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus sont formulés en date du 7 novembre 2025 et peuvent être modifiés après cette date.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses formulées par la direction à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que la direction estime appropriés dans les circonstances, y compris la réalisation du placement comme il est indiqué dans le présent supplément de prospectus. En plus des autres estimations et hypothèses qui peuvent être mentionnées dans les présentes, des estimations et des hypothèses ont été formulées à l'égard notamment de la concrétisation des avantages stratégiques, financiers et autres attendus de l'intégration des activités d'assurance des entreprises par courtage de DLG, de la sortie de Royal & Sun Alliance Insurance Limited du marché britannique de l'assurance des particuliers, du contexte économique et politique ainsi que de la conjoncture sectorielle. De plus, rien ne garantit que les avantages stratégiques et financiers devant découler de l'intégration des activités d'assurance des entreprises par courtage de DLG se concrétiseront. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF, ou des événements à venir ou faits nouveaux, diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : les risques de crédit, de marché, de liquidité, opérationnels, stratégiques et juridiques ainsi que les risques énoncés à la « Section 27.6 — Principaux risques et risques émergents pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs » et à la « Section 27.7 — Autres facteurs de risque pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs » de notre rapport de gestion annuel, notamment un tremblement de terre important, les changements climatiques, les poursuites liées aux changements climatiques ou l'activisme climatique, les catastrophes, le risque géopolitique, une concurrence et des perturbations accrues, la turbulence des marchés financiers, l'insuffisance des provisions, l'insuffisance de la souscription, l'intervention gouvernementale et/ ou d'organismes de réglementation, les défaillances de cybersécurité, les risques reliés aux projets et au changement, l'incapacité à limiter la fraude et les abus, l'insatisfaction de la clientèle, l'agitation sociale, la dépendance envers des tiers, les risques liés aux régimes de retraite à prestations définies, l'insuffisance de la réassurance, le risque lié à la distribution, l'incapacité à attirer et à retenir les meilleurs talents, l'interruption de nos activités d'exploitation, l'abaissement de notre cote de crédit et les restrictions en matière de versements de dividendes et de distribution de capital, ainsi que le risque lié à l'intelligence artificielle.

Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base sont tous visés par ces mises en garde et par les mises en garde figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion du T3 de 2025 et les facteurs de risque intégrés par renvoi provenant des autres documents d'ICF déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourrait avoir une incidence sur ICF. Ces facteurs devraient, toutefois, être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, ICF ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs ne devraient pas se fier aux énoncés de nature prospective pour prendre des décisions et devraient prendre soigneusement en considération l'information qui précède. Ils ne devraient pas se fier outre mesure sur les énoncés de nature prospective figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. ICF et la direction n'ont pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés

prospectifs, et elles ne s'engagent pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf dans la mesure exigée par la loi.

## PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers d'ICF intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Dans certains tableaux contenant de l'information financière présentés dans le présent supplément prospectus, les totaux pourraient ne pas concorder en raison de l'arrondissement.

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques d'ICF, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, en fonction des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (ensemble, la « Loi de l'impôt ») qui sont en vigueur à la date des présentes et de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions »), les actions privilégiées de série 13 devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, à condition que les actions privilégiées de série 13 soient inscrites à la cote d'une bourse de valeur désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) ou qu'ICF soit une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si une action privilégiée de série 13 est un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un CELI, le rentier de ce REER ou FERR, le titulaire de ce REEI, CELIAPP ou CELI ou le souscripteur de ce REEE, selon le cas, peut être assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. À la condition que le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou du REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE ne détienne pas de participation notable (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans ICF, et à la condition que ce titulaire, ce rentier ou ce souscripteur n'ait pas de lien de dépendance avec ICF aux fins de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées de série 13 ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un tel CELI, CELIAPP, REER, FERR, REEI ou REEE. Les actions privilégiées de série 13 ne seront pas non plus des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si elles sont des « biens exclus », au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, pour cette fiducie.

Les titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions privilégiées de série 13 seront des placements interdits dans leur cas.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement revenant à ICF, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 13 n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 145 153 000 \$.

Il est prévu qu'ICF affectera le produit net à des fins d'entreprise générales.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Outre l'émission prévue des actions privilégiées de série 13 dans le cadre du placement et l'emploi prévu du produit, aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé d'ICF depuis le 30 septembre 2025, la date de clôture de la plus récente période de présentation de l'information financière d'ICF, qui n'a pas déjà été présenté dans le prospectus de base, le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi. Voir la rubrique « Emploi du produit ».



## PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Il n'y a eu aucune émission d'actions privilégiées (définies dans les présentes) ou d'autres titres pouvant être convertis en actions privilégiées ou échangés contre celles-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

## RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat ci-après sont fondés sur les états financiers d'ICF et sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2024 et le 30 septembre 2025, compte tenu de l'émission de 6 000 000 d'actions privilégiées de série 13, ainsi que des versements de dividendes. Les ratios de couverture par le résultat présentés ci-dessous ne sont pas représentatifs des ratios de couverture par le résultat de toute période ultérieure.

|                                  | <u>31 décembre 2024</u> | <u>30 septembre 2025</u> |
|----------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Couverture par le résultat ..... | 9,7 fois                | 13,0 fois                |

Les dividendes à payer d'ICF sur ses actions de catégorie A en circulation, compte tenu du placement et rajustés à un équivalent avant impôt, et les distributions sur ses billets avec remboursement de capital à recours limité en cours se sont élevés à 117 millions \$ pour les douze mois clos le 31 décembre 2024 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 19,8 %) et à 119 millions \$ pour les douze mois clos le 30 septembre 2025 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 22,0 %). Les coûts d'emprunts d'ICF pour les douze mois clos le 31 décembre 2024 et le 30 septembre 2025 se sont chiffrés à respectivement 198 millions \$ et 199 millions \$. Le résultat d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 décembre 2024 et le 30 septembre 2025 s'est chiffré à respectivement 3 065 millions \$ et 4 140 millions \$, ce qui représente respectivement 9,7 fois et 13,0 fois le total des dividendes, des distributions et des coûts d'emprunt pour ces périodes, comme il est décrit plus haut.

## DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est actuellement composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (pouvant être émises en série) (les « actions privilégiées »).

Au 30 septembre 2025, 177 808 168 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 3, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 5, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 6, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 7, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 9, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 11 et 300 000 actions privilégiées de série 12 étaient émises et en circulation. ICF a autorisé les actions privilégiées de série 2, les actions privilégiées de série 4, les actions privilégiées de série 8 et les actions privilégiées de série 10, mais n'en a aucune en circulation.

### Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à des dividendes, lorsque notre conseil d'administration en déclare, et, sauf si la législation le prévoit autrement, ils ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à une assemblée d'actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, d'ICF, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager proportionnellement le reliquat des actifs disponibles aux fins de distribution, après le règlement des dettes. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

### Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries. Notre conseil d'administration est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions privilégiées de chaque série, la contrepartie par action, la désignation des actions privilégiées de chaque série et les dispositions relatives aux actions privilégiées de chaque série, qui peuvent comprendre des droits de vote. Les actions privilégiées de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de toute autre série et auront préséance sur les actions ordinaires à l'égard des

dividendes et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF. Les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 3, les actions privilégiées de série 5, les actions privilégiées de série 6, les actions privilégiées de série 7, les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 11 sont toutes inscrites à la cote de la TSX.

Les modalités des actions ordinaires et des actions de catégorie A (en tant que catégorie) et les modalités des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2, des actions privilégiées de série 3, des actions privilégiées de série 4, des actions privilégiées de série 5, des actions privilégiées de série 6, des actions privilégiées de série 7, des actions privilégiées de série 8, des actions privilégiées de série 9, des actions privilégiées de série 10, des actions privilégiées de série 11 et des actions privilégiées de série 12 peuvent être consultées sur notre profil sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

## Régime de droits des actionnaires

La version modifiée et mise à jour de la convention relative au régime de droits des actionnaires datée du 19 avril 2017 conclue avec Services aux Investisseurs Computershare Inc. a été adoptée par les actionnaires d'ICF lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 3 mai 2017 et a été reconfirmée à celle tenue le 6 mai 2020. Le 7 février 2023, le conseil d'administration a adopté le régime de droits modifié et mis à jour sans modification. Le régime de droits modifié et mis à jour a été confirmé de nouveau à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires du 11 mai 2023. Une copie du régime de droits modifié et mis à jour est disponible sur le site Web de SEDAR+ au [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) et sur demande auprès du bureau du secrétaire d'ICF.

## FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS

Les actions privilégiées de série 1 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.A ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 1 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis novembre 2024.

| <u>Période</u>                     | <u>Haut</u><br><u>(\$)</u> | <u>Bas</u><br><u>(\$)</u> | <u>Volume</u> |
|------------------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------|
| <b>2025</b>                        |                            |                           |               |
| Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 6) | 22,20                      | 21,90                     | 14 031        |
| Octobre                            | 22,01                      | 21,60                     | 80 156        |
| Septembre                          | 22,60                      | 21,85                     | 75 359        |
| Août                               | 22,75                      | 22,02                     | 141 126       |
| Juillet                            | 22,68                      | 21,76                     | 55 538        |
| Juin                               | 22,29                      | 21,22                     | 286 683       |
| Mai                                | 21,88                      | 19,20                     | 68 938        |
| Avril                              | 20,28                      | 17,00                     | 94 308        |
| Mars                               | 21,28                      | 19,99                     | 33 450        |
| Février                            | 21,34                      | 20,75                     | 99 441        |
| Janvier                            | 21,91                      | 20,80                     | 73 556        |
| <b>2024</b>                        |                            |                           |               |
| Décembre                           | 21,38                      | 19,70                     | 170 376       |
| Novembre                           | 20,31                      | 18,58                     | 120 195       |

Source : Bloomberg

Le 6 novembre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées de série 1 était de 22,20 \$.

Les actions privilégiées de série 3 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.C ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 3 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis novembre 2024.

| <u>Période</u>                     | <u>Haut</u><br>(\$) | <u>Bas</u><br>(\$) | <u>Volume</u> |
|------------------------------------|---------------------|--------------------|---------------|
| <b>2025</b>                        |                     |                    |               |
| Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 6) | 24,98               | 24,30              | 15 750        |
| Octobre                            | 24,34               | 23,77              | 198 976       |
| Septembre                          | 24,04               | 23,48              | 198 408       |
| Août                               | 24,25               | 23,80              | 62 127        |
| Juillet                            | 24,54               | 24,00              | 102 655       |
| Juin                               | 24,35               | 23,13              | 124 211       |
| Mai                                | 23,77               | 20,34              | 56 051        |
| Avril                              | 21,75               | 18,73              | 85 055        |
| Mars                               | 22,26               | 21,30              | 68 493        |
| Février                            | 22,85               | 22,23              | 90 307        |
| Janvier                            | 22,79               | 21,89              | 105 759       |
| <b>2024</b>                        |                     |                    |               |
| Décembre                           | 22,25               | 20,90              | 142 715       |
| Novembre                           | 21,17               | 19,91              | 63 721        |

Source : Bloomberg

Le 6 novembre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées de série 3 était de 24,60 \$.

Les actions privilégiées de série 5 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.E ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 5 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis novembre 2024.

| <u>Période</u>                     | <u>Haut</u><br>(\$) | <u>Bas</u><br>(\$) | <u>Volume</u> |
|------------------------------------|---------------------|--------------------|---------------|
| <b>2025</b>                        |                     |                    |               |
| Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 6) | 24,51               | 24,02              | 9 400         |
| Octobre                            | 24,63               | 23,92              | 41 939        |
| Septembre                          | 24,36               | 23,75              | 37 714        |
| Août                               | 24,35               | 23,89              | 124 574       |
| Juillet                            | 24,50               | 23,49              | 46 158        |
| Juin                               | 23,83               | 22,97              | 88 247        |
| Mai                                | 23,45               | 22,69              | 20 862        |
| Avril                              | 23,40               | 21,85              | 265 508       |
| Mars                               | 23,96               | 23,15              | 139 748       |
| Février                            | 23,70               | 21,50              | 35 579        |
| Janvier                            | 22,95               | 22,00              | 123 107       |
| <b>2024</b>                        |                     |                    |               |
| Décembre                           | 22,23               | 21,66              | 50 379        |
| Novembre                           | 22,20               | 21,68              | 39 426        |

Source : Bloomberg

Le 6 novembre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées de série 5 était de 24,03 \$.

Les actions privilégiées de série 6 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.F ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 6 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis novembre 2024.

| <b><u>Période</u></b>              | <b><u>Haut</u></b><br><b><u>(\$)</u></b> | <b><u>Bas</u></b><br><b><u>(\$)</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|
| <b>2025</b>                        |                                          |                                         |                      |
| Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 6) | 24,68                                    | 24,29                                   | 7 850                |
| Octobre                            | 24,78                                    | 23,62                                   | 517 942              |
| Septembre                          | 24,68                                    | 23,56                                   | 43 329               |
| Août                               | 24,82                                    | 24,10                                   | 20 402               |
| Juillet                            | 24,15                                    | 23,51                                   | 41 741               |
| Juin                               | 23,65                                    | 23,00                                   | 21 875               |
| Mai                                | 23,28                                    | 22,35                                   | 25 245               |
| Avril                              | 23,35                                    | 22,00                                   | 43 429               |
| Mars                               | 24,10                                    | 23,00                                   | 26 129               |
| Février                            | 23,80                                    | 22,52                                   | 23 875               |
| Janvier                            | 23,00                                    | 22,40                                   | 58 668               |
| <b>2024</b>                        |                                          |                                         |                      |
| Décembre                           | 22,63                                    | 21,78                                   | 54 733               |
| Novembre                           | 22,32                                    | 21,66                                   | 63 665               |

Source : Bloomberg

Le 6 novembre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées de série 6 était de 24,29 \$.

Les actions privilégiées de série 7 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.G ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 7 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis novembre 2024.

| <b><u>Période</u></b>              | <b><u>Haut</u></b><br><b><u>(\$)</u></b> | <b><u>Bas</u></b><br><b><u>(\$)</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|
| <b>2025</b>                        |                                          |                                         |                      |
| Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 6) | 25,68                                    | 25,40                                   | 32 500               |
| Octobre                            | 25,45                                    | 24,79                                   | 126 456              |
| Septembre                          | 25,47                                    | 24,55                                   | 146 834              |
| Août                               | 26,18                                    | 24,92                                   | 152 205              |
| Juillet                            | 25,49                                    | 24,99                                   | 64 437               |
| Juin                               | 25,00                                    | 24,14                                   | 132 032              |
| Mai                                | 25,00                                    | 23,60                                   | 118 379              |
| Avril                              | 24,25                                    | 21,76                                   | 93 333               |
| Mars                               | 24,82                                    | 23,67                                   | 52 639               |
| Février                            | 24,82                                    | 24,16                                   | 61 404               |
| Janvier                            | 24,44                                    | 24,00                                   | 66 656               |
| <b>2024</b>                        |                                          |                                         |                      |
| Décembre                           | 24,60                                    | 23,67                                   | 50 203               |
| Novembre                           | 24,50                                    | 23,62                                   | 42 141               |

Source : Bloomberg

Le 6 novembre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées de série 7 était de 25,50 \$.

Les actions privilégiées de série 9 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.I ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 9 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis novembre 2024.

| <b><u>Période</u></b>              | <b><u>Haut</u></b><br><b><u>(\$)</u></b> | <b><u>Bas</u></b><br><b><u>(\$)</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|
| <b>2025</b>                        |                                          |                                         |                      |
| Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 6) | 25,44                                    | 24,85                                   | 4 900                |
| Octobre                            | 25,48                                    | 24,26                                   | 79 868               |
| Septembre                          | 24,92                                    | 24,21                                   | 130 243              |
| Août                               | 24,87                                    | 24,07                                   | 81 340               |
| Juillet                            | 24,26                                    | 23,70                                   | 81 689               |
| Juin                               | 24,10                                    | 23,47                                   | 42 930               |
| Mai                                | 23,72                                    | 22,52                                   | 81 431               |
| Avril                              | 23,95                                    | 22,40                                   | 258 134              |
| Mars                               | 24,27                                    | 23,40                                   | 131 999              |
| Février                            | 24,27                                    | 22,80                                   | 180 628              |
| Janvier                            | 23,80                                    | 22,49                                   | 336 690              |
| <b>2024</b>                        |                                          |                                         |                      |
| Décembre                           | 23,27                                    | 22,30                                   | 94 949               |
| Novembre                           | 23,23                                    | 22,28                                   | 56 928               |

Source : Bloomberg

Le 6 novembre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées de série 9 était de 24,86 \$.

Les actions privilégiées de série 11 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.K ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 11 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis novembre 2024.

| <b><u>Période</u></b>              | <b><u>Haut</u></b><br><b><u>(\$)</u></b> | <b><u>Bas</u></b><br><b><u>(\$)</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|
| <b>2025</b>                        |                                          |                                         |                      |
| Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 6) | 24,86                                    | 24,53                                   | 13 655               |
| Octobre                            | 24,88                                    | 23,78                                   | 38 849               |
| Septembre                          | 24,18                                    | 23,72                                   | 16 800               |
| Août                               | 24,00                                    | 23,48                                   | 38 795               |
| Juillet                            | 23,76                                    | 22,90                                   | 48 175               |
| Juin                               | 23,25                                    | 22,72                                   | 20 056               |
| Mai                                | 23,10                                    | 22,17                                   | 103 262              |
| Avril                              | 23,27                                    | 21,77                                   | 27 533               |
| Mars                               | 23,68                                    | 22,94                                   | 19 118               |
| Février                            | 23,50                                    | 22,52                                   | 107 069              |
| Janvier                            | 22,98                                    | 22,10                                   | 72 600               |
| <b>2024</b>                        |                                          |                                         |                      |
| Décembre                           | 22,44                                    | 21,61                                   | 44 522               |
| Novembre                           | 22,16                                    | 21,59                                   | 37 960               |

Source : Bloomberg

Le 6 novembre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées de série 11 était de 24,53 \$.

## **MODALITÉS DU PLACEMENT**

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série 13, en tant que série, qui représente une série d'actions de catégorie A d'ICF. Une description des modalités et des

dispositions générales des actions privilégiées de série 13 d'ICF, en tant que catégorie, est présentée à la rubrique « Description du capital-actions — Actions de catégorie A » du présent supplément de prospectus.

### **Certaines dispositions des actions privilégiées de série 13, en tant que série**

#### ***Dividendes***

Les porteurs d'actions privilégiées de série 13 auront le droit de recevoir des dividendes trimestriels au comptant privilégiés non cumulatifs, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux correspondant à 0,34375 \$ l'action. Si la date de clôture survient le 12 novembre 2025 comme prévu, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2026 et s'établira à 0,5236 \$ par action.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou une partie de celui-ci, sur les actions privilégiées de série 13 au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs des actions privilégiées de série 13 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à jamais.

#### ***Rachat par ICF***

Les actions privilégiées de série 13 ne pourront pas être rachetées au gré d'ICF avant le 31 décembre 2030. Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions », ICF pourra racheter, à compter du 31 décembre 2030, racheter la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 13 alors en circulation. ICF peut racheter ces actions à son gré sans le consentement des porteurs, contre un paiement en espèces de 26,00 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2030 mais avant le 31 décembre 2031, de 25,75 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2031 mais avant le 31 décembre 2032, de 25,50 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2032 mais avant le 31 décembre 2033, de 25,25 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2033 mais avant le 31 décembre 2034, et de 25,00 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2034, dans chacun des cas accompagné de la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt qui doit être déduit et retenu par ICF). ICF doit fournir un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours de ce rachat à chaque porteur d'actions privilégiées de série 13 devant être rachetées. Si moins que la totalité des actions privilégiées de série 13 en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions à racheter seront choisies au prorata (sans tenir compte des fractions) ou de la façon dont ICF décidera.

#### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions » et des dispositions des actions d'ICF ayant un rang supérieur ou égal à ses actions de catégorie A, ICF pourra à tout moment acheter des actions privilégiées de série 13 aux fins d'annulation de gré à gré ou sur le marché libre ou au moyen d'une offre à tout prix auquel, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

#### ***Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions***

Tant que des actions privilégiées de série 13 seront en circulation, ICF s'abstiendra de faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 13 donnée comme il est précisé à la rubrique « — Modification des actions privilégiées de série 13 » :

- (i) déclarer, verser ou réserver aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de série 13 (sauf des dividendes en actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 13);

- (ii) racheter, acheter ou par ailleurs rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 13 (sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 13);
- (iii) racheter, acheter ou par ailleurs rembourser moins que la totalité des actions privilégiées de série 13 alors en circulation;
- (iv) sauf en conformité avec les dispositions relatives à toute obligation d'achat, à tout fonds d'amortissement, à tout privilège de rachat au gré du porteur ou à tout rachat obligatoire au gré de l'émetteur se rattachant à une série d'actions d'ICF de rang égal aux actions privilégiées de série 13, racheter, acheter ou par ailleurs rembourser d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées de série 13;

à moins, dans chaque cas, que la totalité des dividendes sur les actions privilégiées de série 13 alors émises et en circulation, y compris les dividendes payables jusqu'à la date de versement des dividendes pour la dernière période close pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne se sont pas éteints, ainsi que la totalité des dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série 13 jusqu'à la ou aux dates de versement respectives précédentes et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions ne se sont pas éteints, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de paiement.

### ***Droits de vote***

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs des actions privilégiées de série 13 n'auront pas le droit, à ce titre, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'ICF tant que le conseil d'administration n'aura pas omis pour la première fois de déclarer un dividende trimestriel intégral sur les actions privilégiées de série 13. Si le conseil d'administration omet de déclarer un tel dividende, les porteurs des actions privilégiées de série 13 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires d'ICF auxquels des administrateurs doivent être élus, et ils auront alors le droit de voter, à raison d'une voix pour chaque action privilégiée de série 13 qu'ils détiennent, à l'égard de l'élection des administrateurs, avec tous les autres actionnaires d'ICF qui ont le droit de voter à ces assemblées, mais ils n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions à l'ordre du jour de ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 13 s'éteindront au versement par ICF du montant intégral de tous dividendes sur les actions privilégiées de série 13 auquel ces porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois jusqu'à ce qu'ICF omette encore une fois de déclarer un dividende trimestriel intégral sur les actions privilégiées de série 13, auquel cas ces droits de vote prennent effet à nouveau et ainsi de suite à l'occasion.

### ***Droits en cas de liquidation***

Advenant la liquidation ou la dissolution d'ICF ou toute autre distribution de ses actifs aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 13 auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série 13 qu'ils détiennent, majoré de tout dividende déclaré et non versé jusqu'à la date du paiement, exclusivement (moins les impôts qui doivent être déduits ou retenus par ICF), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif d'ICF ne soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 13. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 13 n'auront le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs d'ICF.

### ***Modification des actions privilégiées de série 13***

En plus des autres approbations exigées par la loi (dont celles exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série 13, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs d'actions privilégiées de série 13 pourront être données au moyen d'une résolution signée par l'ensemble des porteurs d'actions privilégiées de série 13 ou d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série 13 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de

série 13 présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 13, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de clôture des registres applicable aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de série 13 qu'il détient.

### ***Émission d'autres séries d'actions privilégiées***

ICF peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de rang égal aux actions privilégiées de série 13 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série 13.

### ***Services de dépôt***

Les actions privilégiées de série 13 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « Système d'inscription en compte » du prospectus préalable de base.

### ***Choix fiscal***

Les dispositions des actions privilégiées de série 13, en tant que série, obligent ICF à effectuer le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour qu'une société détenant des actions privilégiées de série 13 ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 13. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ***Jours ouvrables***

Si ICF doit prendre une mesure, notamment le versement de dividendes, un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre au plus tard le jour ouvrable suivant.

## **NOTES**

DBRS a attribué la note Pfd-2 (haut) avec une tendance stable aux actions privilégiées de série 13 et Fitch leur a attribué la note BBB assortie d'une perspective stable.

La note Pfd-2 (haut) de DBRS désigne la sous-catégorie la plus élevée de trois sous-catégories, à l'intérieur de la deuxième des six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la note Pfd-2 ont généralement une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés ayant reçu une note Pfd-1. Généralement, les notes Pfd-2 correspondent à des émetteurs ayant un point de référence de catégorie « A » ou supérieur. Chaque catégorie s'accompagne des désignations « haut » ou « bas ». L'absence de la désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie. L'attribution d'une tendance « positive », « stable » ou « négative » donne des indications sur l'avis de DBRS en ce qui concerne les perspectives de la note.

Les notes de Fitch évaluent la dette à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. La cote « BBB » est la quatrième plus élevée des 11 catégories principales utilisées par Fitch. Fitch décrit les instruments d'emprunt ayant la note « BBB » comme ayant une bonne qualité de crédit. Une obligation ayant la note de « BBB » indique que les attentes de risque de défaut sont actuellement faibles et que la capacité de paiement des obligations financières est considérée adéquate, mais il est plus probable qu'une conjoncture commerciale ou économique défavorable réduise cette capacité. Le signe « + » ou le signe « - » peut être ajouté à une notation pour donner la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale. Fitch peut également attribuer une perspective à une note pour indiquer son opinion quant à l'évolution probable d'une note à court et à moyen terme.

Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne se veulent pas une indication de la pertinence d'un titre particulier pour un investisseur donné. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série 13 peuvent ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle de tous les risques associés à la valeur des actions privilégiées de série 13. Ainsi, les notes ne constituent pas des



recommandations d'achat, de vente ou de détention de titres et peuvent être modifiées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation et les incidences des notes.

## **MODE DE PLACEMENT**

Conformément à la convention de prise ferme datée du 7 novembre 2025 intervenue entre ICF et les preneurs fermes, ICF a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement (et non solidairement) convenu d'acheter, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 13 au prix de 25,00 \$ chacune, pour une contrepartie brute globale de 150 000 000 \$ devant être versée à ICF contre la livraison des actions privilégiées de série 13. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 13 a été déterminé par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme prévoit qu'ICF versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action à l'égard des actions privilégiées de série 13 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 13. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 13 n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 4 500 000 \$.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non solidaires) et chaque preneur ferme a le droit, à son gré, de mettre fin à ses obligations aux termes de la convention de prise ferme et de les résilier à la survenance de certains événements précisés. Ces événements comprennent, entre autres, ce qui suit : (i) une demande de renseignements, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure (officielle ou non) est faite, engagée ou menée ou est imminente, ou une ordonnance est prononcée par un service, une commission, un conseil, un bureau, un organisme, une agence ou un intermédiaire gouvernemental ou public fédéral, provincial, étatique, municipal, local ou autre, national ou étranger, ou une subdivision ou une autorité d'une entité susmentionnée ou un organisme quasi-gouvernemental, d'autoréglementation ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de ses membres ou d'une entité susmentionnée ou autrement (sauf une demande de renseignements, une enquête, une procédure ou une ordonnance fondée sur les activités ou les activités alléguées des preneurs fermes), ou une modification est apportée à une loi ou son interprétation ou à son administration, ce qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, empêche ou limite la négociation des actions privilégiées de série 13 ou le placement des actions privilégiées de série 13 ou qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, agissant de bonne foi, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 13, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; (ii) un changement important dans les activités, la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les résultats d'exploitation ou les perspectives d'ICF et de ses filiales (prises dans leur ensemble), ou un changement dans un fait important qui est énoncé ou mentionné dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification se produit ou est découvert ou est annoncé publiquement par ICF, ou il se produit un fait important qui est ou pourrait être de nature à rendre le supplément de prospectus ou une modification inexact, faux ou trompeur à un égard important ou à donner lieu à une information fausse ou trompeuse (sauf un changement ou un fait lié uniquement aux preneurs fermes), et qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 13, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; (iii) il se développe, se produit ou prend effet un événement, une mesure, un état, une condition ou une situation d'envergure nationale ou internationale, des actes d'hostilité ou l'aggravation de tels actes ou un autre cataclysme ou une autre crise ou un changement ou un fait nouveau susceptible d'entraîner un changement dans la conjoncture politique, financière ou économique internationale, ou encore une action est intentée, une loi ou un règlement est promulgué ou une demande de renseignements est faite qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou des États-Unis ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires d'ICF et de ses filiales (prises dans leur ensemble) ou sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 13, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; ou (iv) DBRS abaisse la note attribuée aux actions privilégiées de série 13 ou une agence de notation soumet des titres d'ICF à une mesure de surveillance du crédit ou annonce publiquement que la note qu'elle a attribuée aux actions privilégiées de série 13 est sous surveillance ou sous examen, avec des conséquences possiblement négatives. Si un preneur ferme n'achète pas, sous réserve de certains cas précis, les actions privilégiées de série 13 qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, les acheter. Si, toutefois, le nombre total d'actions privilégiées de série 13 non achetées est égal ou inférieur à 10 % du nombre total d'actions privilégiées de série 13 que les preneurs fermes se sont engagés à acheter, alors chacun des autres preneurs fermes est tenu d'acheter individuellement (et non solidairement) le montant intégral de ces actions privilégiées de série 13 établi au prorata. Cependant, les preneurs

fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison de toutes les actions privilégiées de série 13 et de les payer si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également qu'ICF indemniserait les preneurs fermes ainsi que leurs filiales et les membres de leur groupe respectifs et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, associés et mandataires respectifs de certaines responsabilités et de certains frais.

Les preneurs fermes ont l'intention d'offrir initialement les actions privilégiées de série 13 au prix d'offre indiqué à la page frontispice du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de série 13 offertes par le présent supplément de prospectus au prix indiqué aux présentes, le prix d'offre pourra être réduit et modifié par la suite à l'occasion pour atteindre un montant qui ne dépasse pas le montant précisé à la page couverture du présent supplément de prospectus, et la rémunération touchée par les preneurs fermes sera aussi réduite en conséquence.

ICF s'est engagée à s'abstenir, au cours de la période se terminant 45 jours après la date de clôture du placement, d'offrir, de vendre ou d'émettre aux fins de vente ou de revente des actions privilégiées ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'obtenir des actions privilégiées (ou de prendre un engagement ou d'annoncer une intention en ce sens), à l'exception des actions privilégiées de série 13 et sauf dans le cadre de ses régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres ou de ses autres engagements existants, le cas échéant, sans le consentement écrit préalable des chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel ne saurait être refusé de manière déraisonnable.

Les actions privilégiées de série 13 n'ont pas été et ne seront pas inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, par conséquent, elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série 13 aux États-Unis. En outre, pendant la période de 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente des actions privilégiées de série 13 aux États-Unis par un courtier, qu'il participe ou non au placement, pourrait violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 à moins que ce courtier ne fasse l'offre ou la vente conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités de réglementation, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 13. Cependant, les instructions générales autorisent certaines exceptions aux interdictions précitées. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 13 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements qui ont trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour un client ou en son nom lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou réaliser des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 13 à un niveau autre que celui que se serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

**Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 13. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de série 13 souscrites ou acquises aux termes du présent supplément de prospectus. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 13. L'inscription à la cote des actions privilégiées de série 13 offertes aux termes du présent supplément de prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 5 février 2026.**

#### **RELATION ENTRE ICF ET CERTAINS PRENEURS FERMES**

BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques qui sont actuellement les prêteurs d'ICF et de certaines de ses filiales aux termes d'une septième

convention de crédit modifiée et mise à jour (la « convention de crédit renouvelable ») qui établit une facilité de crédit renouvelable non assortie d'une sûreté de 2,0 G\$ en faveur d'ICF et de certaines de ses filiales, qui vient à échéance le 19 octobre 2029 (la « facilité de crédit renouvelable »). Au 30 septembre 2025, ICF n'avait aucun solde impayé aux termes de la facilité de crédit renouvelable. ICF et ses filiales respectent actuellement les modalités de la convention de crédit renouvelable et aucun des prêteurs n'a renoncé à faire valoir un manquement à celle-ci depuis sa signature. La situation financière consolidée d'ICF n'a pas changé de façon importante depuis que la dette aux termes de cette facilité de crédit renouvelable a été initialement contractée, sauf indication contraire dans les états financiers consolidés d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le rapport de gestion connexe et dans les états financiers consolidés d'ICF pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2025 et le rapport de gestion connexe. Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Aucun de ces preneurs fermes ne tirera un avantage direct du placement autre que la rémunération de prise ferme relative au placement. La décision de placer les actions privilégiées de série 13 et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par voie de négociation entre ICF et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

### **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques d'ICF, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un acquéreur d'actions privilégiées de série 13 aux termes du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec ICF ou l'un des preneurs fermes, n'est pas un membre du groupe d'ICF ou de l'un des preneurs fermes et détient des actions privilégiées de série 13 à titre d'immobilisations (un « porteur »). En général, les actions privilégiées de série 13 constitueront des immobilisations pour un porteur, à la condition que ce dernier ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cours d'une entreprise d'opérations sur valeurs ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs d'actions privilégiées de série 13 qui pourraient ne pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs actions privilégiées de série 13 à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de demander que les actions privilégiées de série 13 et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure soient traités comme des immobilisations en produisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation des biens « à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt afin d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, (iv) qui est une société résidant au Canada et qui est (ou qui a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada qui est) ou qui devient dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions privilégiées de série 13, contrôlée par une personne non résidente ou, si aucune personne non résidente n'a le contrôle à elle seule, un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles, aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt, (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de série 13 ou (vi) qui reçoit des dividendes sur les actions privilégiées de série 13 lorsqu'il y a, à l'égard de ces actions, un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts par un porteur qui a emprunté des fonds ou par ailleurs contracté une dette dans le cadre de l'acquisition d'actions privilégiées de série 13.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur donné et ne devrait pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite à**

**l'égard des incidences fiscales pour un acquéreur donné. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé part de l'hypothèse que les propositions seront adoptées en leur forme proposée; cependant, rien ne garantit que les propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, exception faite des propositions, ne tient pas compte par ailleurs de changements dans les lois, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, ni ne prévoit de tels changements, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus des incidences ou des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

### ***Dividendes***

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) que reçoit un porteur qui est un particulier sur les actions privilégiées de série 13 seront inclus dans son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables (y compris aux dividendes réputés) reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par ICF comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Au moyen d'un avis écrit sur son site Web, ICF a indiqué que, à moins d'indication contraire, la totalité des dividendes versés par ICF aux actionnaires résidents canadiens sont désignés comme des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 13 par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou comme un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Les actions privilégiées de série 13 sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 13 obligent ICF à effectuer le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour qu'une société détenant des actions privilégiées de série 13 ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 13.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou à leur profit sera généralement tenu de verser, aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 38½ % sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de série 13, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

### ***Dispositions***

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'une action privilégiée de série 13 (au rachat au comptant d'une action privilégiée de série 13 ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour ce porteur. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions privilégiées de série 13 sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions privilégiées de série 13 et du prix de base rajusté de toutes autres actions privilégiées de série 13 détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par ICF d'une action privilégiée de série 13 ne sera généralement pas inclus dans le calcul

du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de l'action privilégiée de série 13. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action privilégiée de série 13 peuvent, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action privilégiée de série 13 ou sur toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles semblables s'appliquent lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions privilégiées de série 13, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs pour lesquels ces règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la Loi de l'impôt. Un impôt remboursable supplémentaire peut s'appliquer à un montant à l'égard des gains en capital imposables d'une société qui est une « société privée sous contrôle canadien » tout au long d'une année d'imposition, ou d'une « SPCC en substance » au cours de l'année d'imposition, au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

### ***Rachat***

Si ICF rachète ou acquiert ou annule par ailleurs une action privilégiée de série 13 détenue par un porteur autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il y a lieu, versé par ICF, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment-là. En général, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant versé par ICF au rachat ou à l'acquisition de l'action, y compris toute prime de rachat, déduction faite du dividende réputé, s'il y a lieu. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traite la totalité ou une partie du dividende réputé comme un produit de disposition et non comme un dividende. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions privilégiées de série 13 comporte certains risques. En plus des autres renseignements présentés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base et des risques décrits à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel et à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion du T3 de 2025, les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées de série 13 doivent examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après.

Les risques et les incertitudes décrits ci-dessous, dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous ne sommes pas conscients ou que nous jugeons actuellement sans importance peuvent aussi devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. La matérialisation de l'un de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, ce qui pourrait faire baisser le cours des actions privilégiées de série 13 et faire perdre aux investisseurs la totalité ou une partie de leur investissement.

### ***Solvabilité générale et notes de crédit***

La valeur des actions privilégiées de série 13 sera tributaire de notre solvabilité générale. Le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du T3 de 2025 sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du T3 de 2025 traitent notamment des tendances et des événements

importants connus ainsi que des risques et des incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, devraient avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière et/ou les résultats d'exploitation d'ICF. Se reporter également à la rubrique « Ratios de couverture par le résultat », qui présente des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation du risque qu'ICF soit incapable de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 13.

La modification réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées de série 13 peut aussi avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 13. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série 13 ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente. De plus, les variations réelles ou prévues des notes de crédit pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité marchande des produits que nous offrons et pourraient influencer sur le coût auquel nous pouvons obtenir du financement, ce qui pourrait avoir des répercussions sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

### ***Dividendes***

Les actions privilégiées de série 13 sont assorties de dividendes non cumulatifs et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Les rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Description du capital-actions — Actions de catégorie A » présentent des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation du risque que nous soyons incapables de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 13.

### ***Structure de société de portefeuille***

Nous sommes une société de portefeuille et nous dépendons des dividendes au comptant et d'autres paiements autorisés de nos filiales ainsi que de nos propres encaisses comme principale source de flux de trésorerie pour nous acquitter de nos obligations à l'égard des actions privilégiées de série 13. Par conséquent, nos flux de trésorerie et notre capacité de nous acquitter de nos obligations, notamment à l'égard des actions privilégiées de série 13, dépend des bénéfices de nos filiales, de la distribution de ces bénéfices en notre faveur et des autres paiements ou distributions de fonds qui nous proviennent de nos filiales. À l'heure actuelle, nous exerçons la quasi-totalité de nos activités par l'intermédiaire de nos filiales.

La capacité de nos filiales de nous verser des dividendes dans l'avenir peut être limitée par les restrictions imposées par les lois et les règlements sur les assurances et les sociétés applicables.

### ***Subordination structurelle des actions privilégiées de série 13***

Les actions privilégiées de série 13 représentent des capitaux propres d'ICF qui ont égalité de rang avec les autres actions de catégorie A en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'ICF. Si ICF devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir à régler sa dette impayée et ses autres passifs, y compris sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions privilégiées de série 13.

Nos filiales n'ont aucune obligation de verser des montants exigibles sur les actions privilégiées de série 13. De plus, sauf dans la mesure où ICF a un rang prioritaire ou égal à celui de ses filiales à titre de créancier, les actions privilégiées de série 13 seront dans les faits subordonnées à la dette et aux actions privilégiées de ses filiales puisque, en tant qu'actionnaire ordinaire de ses filiales, ICF sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées de série 13 n'aura aucun droit de réclamation à titre de créancier contre nos filiales. Par conséquent, les actions privilégiées de série 13 sont dans les faits subordonnées à tous les passifs des filiales d'ICF. Ainsi, les porteurs d'actions privilégiées de série 13 ne devraient compter que sur les actifs d'ICF pour obtenir des paiements sur les actions.

### ***Fluctuations du cours***

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 13. À supposer que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées de série 13 devrait diminuer en réaction à l'augmentation du rendement de titres similaires et devrait augmenter en réaction à la baisse de ce rendement. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront aussi une incidence analogue sur le cours des actions privilégiées de série 13.

De temps à autre, les marchés des capitaux connaissent une importante volatilité des cours et des volumes qui peut avoir des répercussions sur le cours des actions privilégiées de série 13 pour des motifs non liés à notre rendement. La volatilité constante des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 13. De plus, les interrelations entre les institutions financières sont très importantes sur les marchés des capitaux. Ainsi, des défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 13. Par ailleurs, la valeur des actions privilégiées de série 13 est soumise aux fluctuations des cours découlant de facteurs ayant une incidence sur nos activités, comme les changements dans la législation ou la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés financiers à l'échelle mondiale.

### ***Marché pour les titres***

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 13 et les souscripteurs d'actions privilégiées de série 13 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées de série 13 achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 13 a été établi par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes. Le prix versé pour chaque action privilégiée de série 13 n'a aucun rapport avec le cours auquel les actions privilégiées de série 13 se négocieront sur le marché après le présent placement. ICF ne peut pas prédire à quel prix les actions privilégiées de série 13 se négocieront et rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les actions privilégiées de série 13 ou, si un tel marché est créé, qu'il se maintiendra. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 13. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX. Rien ne garantit que les actions privilégiées de série 13 seront acceptées aux fins d'inscription à la cote de la TSX.

### ***Autres facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série 13***

Les actions privilégiées de série 13 n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 13. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de série 13 peut être limitée.

Nous pouvons choisir de racheter les actions privilégiées de série 13, à l'occasion, conformément à nos droits décrits aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 13 — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série 13. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, l'acquéreur ne pourra pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que le rendement des actions privilégiées de série 13 rachetées. Notre droit de rachat pourrait également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série 13 à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Les porteurs des actions privilégiées de série 13 ne bénéficieront généralement pas de droits de vote aux assemblées des actionnaires d'ICF, sauf dans certaines circonstances limitées. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Droits de vote ».

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront tranchées par Torys LLP, pour le compte d'ICF, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent supplément de prospectus, les associés et les autres avocats de Torys LLP et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation d'ICF ou d'une personne avec laquelle ICF a un lien ou qui est un membre de son groupe.

## **AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Les auditeurs d'ICF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés au 100 Adelaide St. W., Toronto (Ontario), Canada, M5H 0B3. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé à ICF qu'ils sont indépendants au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série 13 sera Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur de titres un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur (i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, (ii) a déposé le supplément de prospectus applicable ou toute modification de celui-ci au moyen de SEDAR+ et (iii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; et b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.



## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 7 novembre 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**BMO  
NESBITT  
BURNS  
INC.**

Par : (signé)  
*Timothy Tutsch*

**FINANCIÈRE  
BANQUE  
NATIONALE  
INC.**

Par : (signé)  
*Maude Leblond*

**MARCHÉS  
MONDIAUX  
CIBC INC.**

Par : (signé)  
*Richard  
Finkelstein*

**VALEURS  
MOBILIÈRES  
TD INC.**

Par : (signé)  
*Mahsa Afghahi*

**SCOTIA  
CAPITAUX  
INC.**

Par : (signé)  
*Joe Kulic*

**RBC  
DOMINION  
VALEURS  
MOBILIÈRES  
INC.**

Par : (signé)  
*Michael Gort*

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

Par : (signé)  
*Bruno Tremblay*

**RAYMOND JAMES LTÉE**

Par : (signé)  
*Sean C. Martin*

**CORPORATION CANACCORD  
GENUITY**

Par : (signé)  
*Ron Sedran*

**VALEURS MOBILIÈRES  
CORMARK INC.**

Par : (signé)  
*Peter Charton*